

Le très hon. M. BENNETT: Nous avons réduit le droit de 30 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il était de 25 p. 100 et nous l'avons réduit à 17½ p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: Ce qui est une réduction de 30 p. 100.

M. MacNICOL: En 1931, nous avons importé pour \$300,000 d'encre, alors qu'en 1935, bien qu'il se soit fait beaucoup plus d'impressions dans notre pays, nous n'en avons importé que pour \$121,000. On voit par là que nos fabricants ont su s'adapter assez bien à la situation.

L'hon. M. STEWART: Cette réduction de 30 p. 100 constituera, il me semble, un danger pour leur marge de sécurité.

Le très hon. M. BENNETT: C'est la nature irrévocable de cette réduction qui me fait craindre.

L'hon. M. DUNNING: Je suis certain que si le très honorable chef de l'opposition examinait la chose à fond, vous n'auriez aucune crainte.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 263: Composés de plomb tétraéthyle, dans lesquels le plomb tétraéthyle est l'élément prépondérant par le poids, 5 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Nous ne fabriquons pas ces produits au Canada; toutes nos importations viennent des Etats-Unis. C'est là un engagement à l'égard du tarif intermédiaire.

Le très hon. M. BENNETT: Combien en avons-nous importé l'année dernière?

L'hon. M. DUNNING: Nous en avons importé 1,866,000 livres évaluées à \$1,062,000.

L'hon. M. STEWART: En avons-nous importé de Grande-Bretagne?

L'hon. M. DUNNING: Non.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai toujours trouvé curieux qu'avec la quantité de plomb que nous produisons au pays, nous soyons obligés d'en importer pour la fabrication de ces essences de première qualité. La véritable raison, je suppose, est qu'il s'agit d'un article breveté.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 281: Brique réfractaire contenant au moins quatre-vingt-dix pour cent de silice; brique réfractaire de magnésite ou de chrome; autre brique réfractaire évaluée à cent dollars le mille au moins, de forme rectangulaire, les dimensions de chacune ne devant pas excéder cent vingt-cinq pouces cubes, pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'un calorifère, d'un four ou autre appareil d'établissement manufacturier, en franchise.

[L'hon. M. Dunning.]

L'hon. M. DUNNING: Ce poste garantit l'entrée en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 281a: Brique réfractaire, n.d., d'une classe ou catégorie non fabriquée au Canada, pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'un calorifère, d'un four ou autre appareil d'établissement manufacturier, 12½ p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: C'est une réduction de 2½ p. 100 sur les droits actuels. J'en déduis que nous maintenons la marge de préférence britannique?

L'hon. M. DUNNING: On s'engage à maintenir le tarif intermédiaire mais on conserve la préférence britannique. Nous en avons importé l'année dernière du Royaume-Uni pour une valeur de \$114,000 et des Etats-Unis pour une valeur de \$546,000. C'est un genre ou une catégorie de brique que l'on ne produit pas au Canada.

L'hon. M. STEWART: Le poste précédent, le numéro 281, a trait ou à une catégorie de brique qui est produite au Canada?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

L'hon. M. STEWART: Et cette brique entre en franchise?

L'hon. M. DUNNING: Elle entre en franchise auparavant.

L'hon. M. STEWART: Et elle va continuer d'entrer en franchise? Cela paraît être illogique.

L'hon. M. DUNNING: C'est illogique.

Le très hon. M. BENNETT: Le Canada n'a pris aucun engagement à ce sujet; elle figurait dans la liste d'entrée en franchise du budget de 1935.

L'hon. M. DUNNING: Elle bénéficiait de l'entrée en franchise en vertu de la préférence britannique.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 282: Brique à bâtir et brique à pavage, 20 p. 100.

M. BARBER: Au numéro 282 du tarif, les droits sont de 12½ p. 100, 20 p. 100 et 22½ p. 100 et par tonne, ils sont d'un dollar.

L'hon. M. DUNNING: Le droit d'un dollar ne s'applique qu'au tarif général. Il ne figure pas dans le tarif intermédiaire.

M. BARBER: A combien se montait le total des droits l'année dernière?

L'hon. M. DUNNING: L'année dernière, le tarif général et les droits spéciaux combinés représentaient un droit *ad valorem* équivalant à 31 p. 100.